



Dispositions d’exécution de l’Agence suisse pour l’encouragement de l’innovation relatives à l’encouragement de projets d’innovation (Dispositions d’exécution pour les projets d’innovation)

du 2 septembre 2022

Le Conseil de l’innovation de l’Agence suisse pour l’encouragement de l’innovation (Innosuisse),

vu l’art. 10, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l’Agence suisse pour l’encouragement de l’innovation (loi sur Innosuisse; LASEI)¹,

vu les art. 7, al. 4, 9, al. 4, 10, al. 2 et 4, 13, al. 4, 16, al. 2, 19, al. 4, 20, al. 4 et 25, al. 3 de l’ordonnance sur les contributions d’Innosuisse du 4 juillet 2022²,

arrête:

Chapitre 1: Objet

Art. 1

Les présentes dispositions d’exécution règlent les points ci-après pour l’encouragement de projets d’innovation:

- a. les exigences applicables au dépôt des demandes;
- b. les critères pour les changements mineurs et majeurs de projets;
- c. les procédures;
- d. les tâches du service de gestion des contributions visé à l’art. 13 de l’ordonnance sur les contributions d’Innosuisse³;
- e. les coûts pris en compte;
- f. la durée maximale pour les projets réalisés sans partenaire chargé de la mise en valeur et pour les projets d’innovation de jeunes entreprises;
- g. le taux maximal de contribution pour les projets d’innovation de jeunes entreprises et de petites et moyennes entreprises;
- h. le montant maximal de contribution pour les projets d’innovation de petites et moyennes entreprises.

Chapitre 2: Dispositions communes pour les contributions à des projets d’innovation selon les chapitres 3 à 6

Art. 2 Forme et contenu de la demande

¹ Pour les projets d’innovation auxquels plusieurs partenaires participent, la demande doit être soumise à Innosuisse par un partenaire chargé de la coordination désigné par les partenaires du projet, au nom et pour le compte de tous ces derniers. Pour les projets d’innovation nationaux, cette coordination est assurée par le service de gestion des contributions visé à l’art. 13 de l’ordonnance sur les contributions d’Innosuisse⁴.

² La demande doit être faite par voie électronique au moyen du formulaire mis à disposition par Innosuisse. Ce dernier doit être rempli de façon complète et compréhensible. La demande doit en particulier contenir toutes les informations nécessaires pour l’évaluation du droit à la subvention et de son montant.

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais. La langue de dépôt de la demande constitue la langue de procédure. Dans des cas justifiés, Innosuisse peut, de sa propre initiative ou sur demande, effectuer un changement de la langue de procédure.

1 RS 420.2
2 RS 420.231
3 RS 420.231
4 RS 420.231

⁴ Les demandes peuvent être déposées en tout temps, à l'exception des demandes suivantes qui ne peuvent en principe être déposées que dans le cadre d'une mise au concours et dans les délais qui y sont fixés:

- a. demandes dans le cadre de programmes thématiques;
- b. demandes relatives à l'Initiative Flagship;
- c. demandes de contributions à des projets d'innovation de petites et moyennes entreprises;
- d. demandes dans le cadre de programmes d'innovation internationaux, si des appels d'offres sont prévus pour le programme d'encouragement en question.

⁵ Dans le cadre des mises au concours au sens de l'al. 4, Innosuisse peut prévoir que les demandes ne puissent être déposées qu'après la soumission préalable d'une ébauche de projet. Les délais fixés dans la mise au concours pour la soumission des ébauches de projet doivent être respectés.

⁶ Il peut être demandé aux requérants, en complément de la demande écrite, de présenter oralement leur projet à un jury conformément aux instructions d'Innosuisse.

Art. 3 Évaluation de la demande et décision d'Innosuisse

¹ Si l'examen d'une demande révèle que les conditions d'entrée en matière pour son évaluation matérielle, et en particulier par rapport au personnel ou à la forme, ne sont pas remplies, Innosuisse rend une décision de non-entrée en matière sujette à recours.

² Les ébauches de projet remises conformément à l'art. 2, al. 5, font l'objet d'un bref examen formel et matériel. Sur la base du résultat de cet examen, Innosuisse envoie une recommandation écrite aux requérants quant à l'opportunité de déposer une demande. Les requérants ne sont pas tenus de suivre la recommandation.

³ Si les conditions d'entrée en matière pour l'examen matériel de la demande sont remplies, Innosuisse évalue cette dernière sur la base des critères énoncés à l'art. 19 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)⁵ et des dispositions pertinentes de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁶ et quantifie son évaluation en attribuant des points.

⁴ Innosuisse approuve les demandes:

- a. qui sont jugées éligibles à l'encouragement et qui peuvent être financées dans les limites du budget disponible; lorsque les demandes jugées éligibles à l'encouragement dépassent les moyens à disposition, les meilleures demandes sont approuvées; et
- b. qui sont également approuvées par les organisations ou agences d'encouragement étrangers participants, dans le cas des projets internationaux.

⁵ Innosuisse rejette les demandes qui ne sont pas approuvées en rendant une décision sujette à recours.

⁶ Innosuisse peut rejeter les demandes de contributions pour des projets d'innovation de jeunes entreprises soit après l'évaluation écrite, soit après une présentation orale conformément à l'art. 2, al. 6. Elle informe les requérants admis à faire une présentation orale.

⁷ Innosuisse peut rejeter les demandes de contributions pour des projets d'innovation de petites et moyennes entreprises soit après l'évaluation de la demande sommaire visée à l'art. 26, soit après l'évaluation de la demande complète visée à l'art. 26, soit après une présentation orale selon l'art. 2, al. 6. Elle informe les requérants admis à soumettre une demande complète ou à faire une présentation orale.

⁸ Lorsque le projet compte plusieurs partenaires, les décisions visées aux al. 1 et 5 sont communiquées au partenaire chargé de la coordination désigné par tous les partenaires du projet, représentant tous les requérants. Pour les projets d'innovation nationaux, la coordination est assurée par le service de gestion des contributions visé à l'art. 13 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

Art. 4 Contrat de subventionnement et début de la mise en œuvre

¹ Si Innosuisse approuve une demande de subventions totalement ou en partie, elle conclut un contrat de subventionnement avec les requérants. Dans le cas des projets nationaux comptant plusieurs partenaires, le service de gestion des contributions visé à l'art. 13 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁷ signe le contrat au nom et pour le compte de tous les partenaires.

² Innosuisse informe les futurs partenaires contractuels des éventuels travaux préparatoires requis avant la conclusion du contrat de subventionnement. Elle leur fixe un délai maximal de trois mois pour les réaliser, prolongeable pour une durée raisonnable dans des cas justifiés. Le contrat de subventionnement n'est pas établi si les travaux préparatoires n'interviennent pas dans les temps.

³ Le contrat de subventionnement règle en particulier:

- a. l'objet de l'encouragement du projet;
- b. le montant prévisionnel de la contribution, composé des frais de personnel, des frais matériels et d'une éventuelle contribution aux coûts de recherche indirects (overhead);
- c. les conditions, le montant et les délais pour les paiements partiels;
- d. l'exécution (le cas échéant en déterminant les jalons) et la durée du projet;
- e. les rapports à l'attention d'Innosuisse;
- f. la participation des éventuels partenaires chargés de la mise en valeur dans le projet;
- g. les éventuelles autres conditions et obligations;

⁵ RS 420.1

⁶ RS 420.231

⁷ RS 420.231

- h. les autres droits et obligations des parties au contrat;
- i. la fin de la relation contractuelle.

⁴ La mise en œuvre du projet doit débiter au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du contrat et au plus tard dans les trois mois suivant cette date. Dans des cas justifiés et moyennant l'accord d'Innosuisse, le début de la mise en œuvre peut être reporté.

Art. 5 Versement des contributions

¹ Pour les projets nationaux comptant plusieurs partenaires, Innosuisse verse exclusivement des contributions au service de gestion des contributions visé à l'art. 13 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁸ et, pour les autres projets, au bénéficiaire de la contribution désigné dans le contrat de subventionnement.

² En règle générale, les contributions sont versées par tranches représentant au plus 80 % de la contribution maximale tant que le montant définitif n'est pas fixé.

Art. 6 Changements du projet

¹ Les changements majeurs du projet doivent être préalablement approuvés par Innosuisse. Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle lorsque d'importants changements ont été opérés sans son accord et impliquent que les conditions de subventionnement ne sont plus remplies.

² Les changements majeurs du projet sont ceux qui relèvent des critères d'évaluation applicables et qui pourraient modifier l'évaluation initiale, en particulier:

- a. les changements de partenaires du projet et l'entrée de partenaires du projet dans des groupes d'entreprises;
- b. les adaptations significatives sur les objectifs, la planification ou la structure des coûts du projet;
- c. les prolongations de la durée du projet de plus de la moitié de celle fixée dans le contrat de subventionnement;
- d. les autres changements tels que les modifications de salaire, les changements de personnel ou les augmentations de prix représentant plus de 10 % de la contribution d'Innosuisse fixée dans le contrat de subventionnement pour l'indemnisation des coûts directs du projet.

³ Les changements mineurs au sens de l'art. 9, al. 3, let. b de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁹ sont celles qui ne constituent pas des changements majeurs au sens de l'al. 2.

Art. 7 Coûts supplémentaires

¹ Les coûts supplémentaires du projet au sens de l'art. 9, al. 3 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁰ résultant de changements mineurs au sens de l'art. 6, al. 3 doivent être présentés dans le rapport final et peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans le décompte final.

² Pour les projets d'innovation nationaux et internationaux, les projets sans partenaire chargé de la mise en valeur et ceux de petites et moyennes entreprises, Innosuisse peut approuver les coûts supplémentaires qui ne sont pas visés à l'al. 1 dans le cadre d'une demande complémentaire, s'ils résultent de changements approuvés du projet ou s'ils n'étaient pas prévisibles et si les partenaires du projet n'en sont pas responsables. Le contrat de subventionnement est modifié en conséquence.

Art. 8 Rapports intermédiaires et contrôle de l'avancement

¹ Les bénéficiaires de la contribution rédigent un rapport sur le déroulement du projet à l'attention d'Innosuisse, conformément aux prescriptions de cette dernière.

² Dans le cas des projets comptant plusieurs partenaires, le rapport est remis par le partenaire chargé de la coordination désigné par les partenaires du projet. Il veille à assurer une bonne coordination avec les autres partenaires du projet. Pour les projets d'innovation nationaux, la coordination est assurée par le service de gestion des contributions visé à l'art. 13 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹¹.

³ Innosuisse peut planifier des évaluations régulières de l'avancement du projet et de l'atteinte des jalons. Elle peut mettre fin au contrat de subventionnement s'il apparaît avec une probabilité suffisante que les objectifs du projet ne pourront pas être atteints. Dans le cas des projets internationaux, il est mis fin au rapport de subventionnement après une concertation avec les organisations ou agences d'encouragement étrangers participants.

Art. 9 Rapports et versement finaux

¹ Au plus tard un mois après la fin du projet, un rapport final sur le contenu et un rapport financier du projet rédigés conformément aux prescriptions d'Innosuisse doivent être remis à celle-ci.

² Dans le cas des projets internationaux regroupant plusieurs partenaires suisses, le rapport final sur le contenu du projet doit être remis par un partenaire chargé de la coordination désigné par les partenaires du projet et le rapport financier final du projet doit être remis individuellement par chacun des partenaires. Dans les autres cas, la compétence en matière de remise des rapports est déterminée conformément à l'art. 8, al. 2.

³ Innosuisse examine les rapports et fixe sur cette base le montant définitif de la subvention et le versement final ou, dans le cas de contributions déjà versées excédant le montant définitif, la restitution des contributions indues. En cas de désaccord avec le montant fixé, les bénéficiaires de la contribution doivent le notifier à Innosuisse dans les trente jours. Cette notification doit être faite par le

⁸ RS 420.231

⁹ RS 420.231

¹⁰ RS 420.231

¹¹ RS 420.231

service de gestion des contributions lorsqu'il en existe un. Le cas échéant, Innosuisse examine la contestation et adapte le montant définitif dans les cas justifiés.

Chapitre 3: Contributions à des projets d'innovation de partenaires chargés de la recherche réalisés avec ou sans partenaire chargé de la mise en valeur

Art. 10 Etablissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles

Les établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles au sens de l'art. 5 LERI¹² peuvent déposer une demande en tant que partenaire chargé de la recherche si:

- a. il ressort de leurs statuts qu'ils ont pour but de faire de la recherche;
- b. leurs statuts interdisent aux responsables ou aux propriétaires de retirer des avantages pécuniaires de l'activité de recherche;
- c. ils peuvent démontrer grâce à des prestations de recherche déjà fournies que leurs recherches sont comparables en niveau et en qualité à celles des établissements de recherche du domaine des hautes écoles;
- d. ils disposent de programmes de recherche comparables en niveau et en qualité à ceux des établissements de recherche du domaine des hautes écoles et assurent leur financement;
- e. ils disposent du personnel de recherche doté des compétences requises pour diriger et réaliser des projets d'innovation fondés sur la science;
- f. ils disposent de l'infrastructure de recherche requise pour réaliser des projets d'innovation fondés sur la science.

Art. 11 Siège des partenaires chargés de la mise en valeur

¹ Les demandes pour des projets auxquels des partenaires de mise en valeur étrangers participent exceptionnellement conformément à l'art. 7, al. 3 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹³ ne peuvent être admises qu'à condition que l'un des partenaires de mise en valeur au moins ait son siège en Suisse.

² Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'organisation, l'entreprise ou l'institution privée ou publique intervenant comme partenaire chargé de la mise en valeur a un siège en Suisse.

Art. 12 Indépendance des partenaires chargés de la recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur

¹ L'indépendance en termes de personnel des partenaires chargés de la recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur au sens de l'art. 7, al. 4, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁴ est garantie lorsque les personnes physiques impliquées dans le projet aux côtés d'un partenaire chargé de la recherche ne travaillent pas en même temps pour un partenaire chargé de la mise en valeur. Sont exceptées:

- a. les activités de conseil au sens strict du terme, convenues par écrit et limitées dans le temps;
- b. les activités de personnes physiques impliquées dans le projet et travaillant en même temps pour un partenaire chargé de la mise en valeur et un partenaire chargé de la recherche mais qui ne sont pas compensées financièrement par Innosuisse.

² L'indépendance financière des partenaires chargés de la recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur au sens de l'art. 7, al. 4, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse est garantie lorsque ni les personnes physiques impliquées dans le projet aux côtés d'un partenaire chargé de la recherche, ni les partenaires chargés de la recherche eux-mêmes n'ont d'intérêt économique dans l'activité commerciale d'un partenaire chargé de la mise en valeur et qu'ils n'accordent pas de soutien financier à un partenaire chargé de la mise en valeur pour d'autres motifs.

³ A l'al. 2, par «intérêt» ou «soutien», il faut notamment entendre une participation ou un soutien représentant au moins 20 % du capital d'un partenaire chargé de la mise en valeur, par exemple à travers des droits de participation, des investissements, l'octroi de prêts ou des donations.

Art. 13 Tâches du service de gestion des contributions

¹ Le service de gestion des contributions visé à l'art. 13 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁵ doit être un partenaire chargé de la recherche participant au projet, nommé par tous les partenaires du projet pour les représenter.

² Le service de gestion des contributions assume notamment les tâches suivantes:

- a. représenter les partenaires du projet auprès d'Innosuisse pour la soumission de la demande, ainsi que pendant toute la durée du projet d'innovation;
- b. s'assurer du consentement de tous les partenaires du projet à ses actions, en particulier celles qui entraînent des conséquences juridiques;
- c. gérer les contributions;
- d. rendre rapport à Innosuisse et réunir les informations nécessaires à cet effet auprès des partenaires du projet;
- e. informer immédiatement les partenaires du projet des communications reçues d'Innosuisse, en particulier des décisions et évaluations;

¹² RS 420.1

¹³ RS 420.231

¹⁴ RS 420.231

¹⁵ RS 420.231

- f. communiquer à Innosuisse les demandes concernant des modifications du projet ou des coûts supplémentaires;
- g. informer immédiatement les partenaires concernés du projet en cas de conflits, d'irrégularités ou d'infractions aux règles applicables au projet et au contrat de subventionnement et réclamer les rectifications voulues.

Art. 14 Précision des critères d'entrée en matière et d'évaluation pour les demandes liées à l'Initiative Flagship

¹ Pour les demandes de contributions à des projets relatives à l'Initiative Flagship, Innosuisse peut préciser dans le dossier d'appel d'offres les critères d'entrée en matière, notamment en lien avec les aspects suivants:

- a. composition des parties prenantes au projet;
- b. montant du soutien financier demandé;
- c. durée minimale du projet demandée.

² Elle peut en outre préciser les critères d'évaluation selon les art. 19 LERI¹⁶ et 8 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁷ dans le dossier d'appel d'offres et prévoir des pondérations spécifiques à l'appel d'offres.

Art. 15 Montants maximaux pour les salaires bruts pris en compte

¹ Pour les fonctions énumérées ci-dessous, les montants maximaux suivants s'appliquent pour les salaires annuels bruts pris en compte:

- | | |
|--|-----------------|
| a. directrice/directeur d'institut, directrice/directeur de département: | 220 500 francs; |
| b. collaboratrice/collaborateur scientifique expérimentée/expérimenté, cheffe/chef d'équipe: | 175 000 francs; |
| c. collaboratrice/collaborateur scientifique: | 126 000 francs; |
| d. collaboratrice/collaborateur spécialisée/spécialisé: | 113 400 francs; |
| e. doctorante/doctorant et personnel auxiliaire: | 85 100 francs. |

² Pour les fonctions énumérées ci-dessous, le salaire horaire découlant des montants maximaux selon l'al. 1 correspond au 2100^e du salaire annuel brut augmenté d'un supplément de 13,5 % pour les indemnités de vacances et de jours fériés et s'élève à:

- | | |
|---|-------------|
| a. directrice/directeur d'institut, directrice/directeur de département: | 119 francs; |
| b. collaboratrice/collaborateur scientifique expérimentée/expérimenté, cheffe/chef d'équipe : | 95 francs; |
| c. collaboratrice/collaborateur scientifique: | 68 francs; |
| d. collaboratrice/collaborateur spécialisée/spécialisé: | 61 francs; |
| e. doctorante/doctorant et personnel auxiliaire: | 46 francs. |

Art. 16 Déclaration des frais de personnel pris en compte

¹ Seuls les frais de personnel pour les travaux nécessaires et en lien direct avec les objectifs du projet d'innovation peuvent être pris en compte.

² Les partenaires chargés de la recherche qui demandent des contributions d'Innosuisse dans le cadre d'un projet d'innovation doivent communiquer à Innosuisse, avant le dépôt de leur première demande après le 1^{er} janvier 2023, leurs taux horaires analytiques et les cotisations de l'employeur selon l'art. 10, al. 3 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁸ pour les fonctions énumérées à l'art. 15. Les informations fournies doivent être confirmées par l'organe compétent de l'établissement de recherche et leur mode de calcul doit être compréhensible pour Innosuisse.

³ Les partenaires chargés de la recherche doivent communiquer à Innosuisse les taux horaires analytiques actualisés tous les quatre ans au moins. Lorsque le partenaire chargé de la recherche utilise des décomptes basés sur des taux horaires analytiques, ces informations doivent être attestées par un service de révision externe possédant un certificat valable, ou par le service d'audit de l'autorité de tutelle de l'établissement de recherche dès lors qu'Innosuisse a octroyé à l'établissement de recherche concerné des contributions pour au moins deux projets d'innovation durant l'année précédente. Dans les autres cas, une confirmation de l'organe de l'établissement de recherche responsable des frais de personnel suffit.

⁴ Les taux horaires analytiques communiqués conformément aux al. 2 et 3 peuvent être plus élevés que les salaires horaires calculés conformément à l'art. 15, al. 2, lorsque le salaire brut pris en compte pour le calcul des taux horaires analytiques par catégorie de personnel ne dépasse pas les montants maximaux fixés à l'art. 15, al. 1.

Art. 17 Calcul des frais de personnel pris en compte

¹ Lorsque les frais de personnel sont calculés sur la base de justificatifs des salaires bruts versés, l'indemnisation dépend:

- a. des salaires bruts effectivement versés et des cotisations de l'employeur pouvant être prises en compte selon l'art. 10, al. 3 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁹;
- b. des heures de travail fournies dans le cadre du projet; et
- c. des différents taux d'occupation dans le cadre du projet.

¹⁶ RS 420.1

¹⁷ RS 420.231

¹⁸ RS 420.231

¹⁹ RS 420.231

² Lorsque les frais de personnel sont calculés sur la base de taux horaires analytiques, l'indemnisation dépend:

- a. des taux horaires et des contributions de l'employeur selon l'art. 10, al. 3 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse, en vigueur au moment du dépôt de la demande et indiqués à Innosuisse; et
- b. des heures de travail fournies dans le cadre du projet.

Art. 18 Frais de matériel pris en compte

¹ Des frais de matériel ne peuvent être pris en compte que s'ils se situent dans une proportion raisonnable par rapport aux frais de personnel encourus et au résultat du projet d'innovation.

² Peuvent notamment être pris en compte les frais de matériel pour:

- a. l'acquisition d'un équipement de recherche, à l'exclusion des éléments appartenant à l'équipement standard d'un établissement de recherche poursuivant un objectif de recherche similaire (équipement de base);
- b. l'utilisation d'une infrastructure de recherche qui n'est pas utilisée exclusivement pour la réalisation du projet d'innovation, selon le taux d'utilisation effectif clairement présenté dans le projet;
- c. l'acquisition de fournitures consommables ou de licences servant exclusivement aux travaux dans le cadre du projet;
- d. l'acquisition de prestations de tiers nécessaires au projet;
- e. les voyages à l'étranger nécessaires au projet. Les forfaits prévus à l'art. 43 de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)²⁰ s'appliquant par analogie pour l'indemnisation des repas. Les frais de voyages et de nuitées pouvant être pris en compte sont ceux correspondant aux dépenses usuelles à l'endroit concerné, justifiables et effectives, dans la limite d'un montant maximal de 300 francs pour les nuitées.

³ Ne peuvent en particulier pas être pris en compte les frais:

- a. de valorisation de résultats du projet, notamment pour la publication de résultats de recherche, la commercialisation des résultats du projet ou pour le dépôt de droits de propriété intellectuelle;
- b. de déplacement encourus en Suisse.

Art. 19 Frais de coordination pris en compte

¹ Seuls les frais de coordination des projets dans le cadre de l'Initiative Flagship et des projets d'innovation internationaux peuvent être pris en compte.

² Les frais de coordination sont les frais ne constituant ni des frais de personnel, ni des frais de matériel, résultant d'un effort de coordination entre les partenaires du projet particulièrement important par rapport à celui à fournir dans le cadre des projets d'innovation nationaux ordinaires.

Art. 20 Participation des partenaires chargés de la mise en valeur aux coûts du projet

¹ Le calcul des frais de personnel des partenaires chargés de la mise en valeur pouvant être pris en compte comme prestation propre se fait sur la base des montants fixés à l'art. 15, augmentés d'un forfait de 20 % pour les contributions de l'employeur.

² La participation des partenaires chargés de la mise en valeur aux coûts du projet est calculée sur la base de la contribution prévisionnelle d'Innosuisse fixée dans le contrat de subventionnement (art. 4, al. 3, let. b).

Art. 21 Durée maximale pour les projets sans partenaire de mise en valeur

Les projets sans partenaire de mise en valeur ont une durée maximale de 18 mois, qui peut être prolongée dans des cas justifiés conformément aux prescriptions de l'art. 6, al. 2, let. c.

Chapitre 4: Contributions à des projets d'innovation de jeunes entreprises

Art. 22 Conditions applicables aux requérants

¹ Constituent des jeunes entreprises au sens de l'art. 17 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²¹ les entreprises qui remplissent les conditions qui y sont mentionnées et:

- a. dont le modèle d'affaires repose sur un produit ou un service évolutif et présente donc un potentiel de croissance plus que linéaire;
- b. qui n'offrent pas encore de produits ou de services entièrement développés sur le marché, sauf s'il s'agit de services autres que ceux sur lesquels repose le modèle d'affaires visé à la let. a, par exemple dans le domaine du conseil, de la recherche ou du développement;
- c. qui occupent moins de 50 équivalents plein temps au moment du dépôt de la demande; dans le cas des entreprises contrôlées par une autre entreprise, l'ensemble du groupe ne doit pas occuper plus de 249 équivalents plein temps;
- d. qui ne sont ni des unités de l'administration publique, ni des associations et fondations sans activité commerciale.

² Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'entreprise a son siège en Suisse selon l'art. 17 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

²⁰ RS 172.220.111.31

²¹ RS 420.231

Art. 23 Coûts pris en compte

¹ Sont pris en compte les frais de personnel et les frais matériels effectivement supportés et nécessaires pour développer le projet d'innovation jusqu'à la commercialisation de ses résultats. Ne sont notamment pas pris en compte les coûts qui servent à l'acquisition de clients.

² Les frais de personnel doivent être démontrés par des justificatifs des salaires bruts versés et l'indemnisation est fixée en fonction:

- des salaires bruts effectivement versés et des contributions de l'employeur selon l'art. 10, al. 3 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²²;
- des heures de travail fournies dans le cadre du projet; et
- des différents taux d'occupation dans le cadre du projet.

³ Les salaires bruts ne sont pris en compte qu'à hauteur de 220 500 francs au maximum.

⁴ Les frais matériels ne sont pris en compte que s'ils se situent dans une proportion raisonnable par rapport aux frais de personnel encourus et au résultat du projet d'innovation.

⁵ Sont notamment pris en compte les frais matériels pour:

- l'acquisition d'un équipement nécessaire au projet, à l'exclusion des éléments appartenant à l'équipement standard d'une entreprise ayant un domaine d'activité comparable (équipement de base);
- l'utilisation d'une infrastructure qui n'est pas utilisée exclusivement pour la réalisation du projet d'innovation, selon le taux d'utilisation effectif clairement présenté dans le projet;
- l'acquisition de fournitures consommables ou de licences servant exclusivement aux travaux dans le cadre du projet;
- les études de marché et les activités qui en résultent comme le développement de modèles de prix ou la réglementation de la propriété intellectuelle;
- l'acquisition de prestations de tiers nécessaires au projet;
- les voyages à l'étranger nécessaires au projet. Les forfaits prévus à l'art. 43 de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)²³ s'appliquant par analogie pour l'indemnisation des repas. Les frais de voyages et de nuitées pouvant être pris en compte sont ceux correspondant aux dépenses usuelles à l'endroit concerné, justifiables et effectives, dans la limite d'un montant maximal de 300 francs pour les nuitées.

Art. 24 Taux maximal et durée maximale

¹ La contribution d'Innosuisse couvre au maximum 70 % des coûts pris en compte.

² Les projets de jeunes entreprises ne peuvent pas dépasser une durée maximale de 36 mois. Cette durée peut être prolongée dans des cas justifiés conformément aux prescriptions de l'art. 6, al. 2, let. c.

Chapitre 5: Contributions à des projets de petites et moyennes entreprises

Art. 25 Conditions applicables aux requérants

¹ Ne constituent pas des petites ou moyennes entreprises au sens de l'art. 20 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁴:

- les associations et fondations sans activité commerciale, ainsi que les unités de l'administration publique;
- les entreprises occupant au moins 250 équivalents plein temps au moment du dépôt de la demande; lorsqu'une entreprise est contrôlée par une autre, c'est le nombre d'équivalents plein temps de l'ensemble du groupe d'entreprises qui est déterminant.

² Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'entreprise a son siège en Suisse selon l'art. 20, al. 1 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

Art. 26 Demande sommaire et demande complète

Les informations visées à l'art. 2, al. 2 doivent être fournies de manière sommaire lors de la première phase de la procédure de demande (demande sommaire). Si Innosuisse ne rejette pas la demande sommaire, elles doivent être précisées lors de la deuxième phase de la procédure (demande complète).

Art. 27 Coûts pris en compte

Les coûts pouvant être pris en compte sont régis par l'art. 23.

Art. 28 Taux maximal et montant maximal

La contribution d'Innosuisse couvre au maximum 70 % des coûts pris en compte et se monte à 2,5 millions de francs au plus.

²² RS 420.231

²³ RS 172.220.111.31

²⁴ RS 420.231

Chapitre 6: Contributions à des projets internationaux dans le cadre de coopérations avec des organisations et des agences d'encouragement étrangères

Art. 29 Indépendance des partenaires chargés de la recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur

Les critères de l'art. 12 s'appliquent en matière d'indépendance personnelle et financière des partenaires chargés de la recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur suisses.

Art. 30 Siège en Suisse

Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'organisation, la société ou l'institution privée ou publique intervenant comme partenaire chargé de la mise en valeur a un siège en Suisse selon l'art. 52, al. 1 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁵.

Art. 31 Petites et moyennes entreprises

Constituent des petites ou moyennes entreprises au sens de l'art. 54, al. 2, let. b de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁶ les organisations sociétés ou institutions privées ou publiques occupant moins de 250 équivalents plein temps au moment du dépôt de la demande; lorsqu'une entreprise est contrôlée par une autre, c'est le nombre d'équivalents plein temps de l'ensemble du groupe d'entreprises qui est déterminant.

Art. 32 Coûts pris en compte

¹ Les coûts des partenaires suisses chargés de la recherche pouvant être prise en compte sont régis par l'art. 54, al. 3 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁷ et par les art. 15 à 19.

² Les coûts des partenaires suisses chargés de la mise en valeur sont régis par l'art. 55 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse et par les art. 19 et 23.

Chapitre 7: Bons pour des études préliminaires (chèques d'innovation)

Art. 33 Petites et moyennes entreprises

¹ Constituent des petites ou moyennes entreprises au sens de l'art. 23 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁸ les organisations, sociétés ou institutions privées ou publiques qui souhaitent mettre en valeur un projet d'innovation et qui occupent moins de 250 équivalents plein temps au moment du dépôt de la demande; lorsqu'une entreprise est contrôlée par une autre, c'est le nombre d'équivalents plein temps de l'ensemble du groupe d'entreprises qui est déterminant.

² Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'organisation, la société ou l'institution privée ou publique intervenant comme partenaire chargé de la mise en valeur a un siège en Suisse selon l'art. 23 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse.

Art. 34 Limite temporelle au dépôt des demandes

Innosuisse n'entre pas en matière sur les demandes de bons des entreprises en ayant déjà reçu un d'Innosuisse pour une étude préliminaire au cours des deux années précédentes.

Art. 35 Forme et contenu de la demande

¹ La demande doit être faite par voie électronique au moyen du formulaire mis à disposition par Innosuisse. Ce dernier doit être rempli de manière exhaustive et compréhensible. La demande doit en particulier contenir toutes les informations nécessaires pour l'évaluation du droit à la subvention et de son montant.

² La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais. La langue de dépôt de la demande constitue la langue de procédure. Dans des cas justifiés, Innosuisse peut, de sa propre initiative ou sur demande, effectuer un changement de la langue de procédure.

³ Les demandes peuvent être déposées en tout temps.

Art. 36 Coûts pris en compte

Les coûts pouvant être pris en compte du partenaire de recherche auprès duquel l'entreprise fait valoir le bon sont régis par l'art. 10 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁹ et par les art. 15 à 18, mais n'excèdent pas 15 000 francs.

Art. 37 Procédure

¹ Innosuisse statue sur la demande en rendant une décision sujette à recours.

² Si Innosuisse approuve une demande, elle consigne en particulier dans sa décision:

- a. l'objet et le montant maximal du bon;

²⁵ RS 420.231

²⁶ RS 420.231

²⁷ RS 420.231

²⁸ RS 420.231

²⁹ RS 420.231

- b. les droits et obligations de l'entreprise;
- c. le délai imparti pour faire valoir le bon.

³ L'entreprise règle le rapport de droit avec le partenaire chargé de la recherche.

⁴ Le partenaire chargé de la recherche établit un rapport financier sur la prestation définie, une fois cette dernière exécutée. L'entreprise prend position sur ce rapport, qui est ensuite transmis à Innosuisse. Innosuisse vérifie les données communiquées et, sur cette base, paie les coûts pris en compte au partenaire chargé de la recherche.

⁵ Une fois la prestation définie exécutée, l'entreprise et le partenaire chargé de la recherche remettent un rapport final conjoint sur l'étude préliminaire.

Chapitre 8: Disposition finale

Art. 38 Abrogation d'un autre acte

Les dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 16 novembre 2017 sont abrogées.

Art. 39 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.